



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 46/2025

La Cour rejette le recours contre l'instauration de la « procédure relative à la décision réparatrice » devant le Conseil d'État

La loi du 11 juillet 2023 introduit, dans la procédure devant le Conseil d'État, une nouvelle procédure : la « procédure relative à la décision réparatrice ». Cette nouvelle procédure permet au Conseil d'État d'autoriser, par arrêt interlocutoire, la partie adverse (une autorité) à prendre une décision réparatrice lorsque le Conseil d'État a constaté un vice pouvant conduire à une annulation de la décision attaquée. Le Conseil d'État examine ensuite cette nouvelle décision et lorsqu'il juge que le vice est réparé et qu'aucune nouvelle irrégularité n'a été commise, il rejette le recours. Les parties impliquées dans la procédure ne peuvent alors plus introduire un recours en annulation distinct contre la décision réparatrice.

Une association et six citoyens ont introduit un recours en annulation contre les dispositions de la loi du 11 juillet 2023 qui organisent cette nouvelle procédure. La Cour rejette le recours. Elle estime que la procédure prévoit des garanties spécifiques qui assurent le droit d'accès au juge et le droit à un recours effectif devant une instance nationale.

1. Contexte de l'affaire

Les articles 11 et 12 de la loi du 11 juillet 2023 insèrent dans les lois coordonnées sur le Conseil d'État un nouveau chapitre relatif à la décision réparatrice. Le Conseil d'État peut désormais autoriser, par arrêt interlocutoire, la partie adverse à prendre une décision réparatrice lorsque le Conseil d'État a constaté dans l'acte ou le règlement attaqué un vice pouvant conduire à une annulation. Si le Conseil d'État juge ensuite que le vice est réparé et qu'aucune nouvelle irrégularité n'a été commise, il rejette le recours, et les parties au litige n'ont pas la possibilité d'introduire un recours en annulation distinct contre la décision réparatrice.

Cette procédure remplace la boucle administrative que la Cour a annulée par l'arrêt n° [103/2015](#). Elle entend apporter une solution à ce que l'on peut appeler les « recours ping pong », dans le cadre desquels les parties s'adressent de nouvelles décisions et de nouveaux recours.

L'ASBL « Aktiekomitee Red de Voorkempen » et six personnes physiques demandent l'annulation de cette procédure.

2. Examen par la Cour

2.1. La possibilité de prendre une décision réparatrice avec effet rétroactif (B.10-B.13)

Les parties requérantes soutiennent que le principe de la non-rétroactivité des actes et des règlements est violé, en ce qu'il est permis de prendre une décision réparatrice avec effet rétroactif.

La Cour souligne tout d'abord que le principe de la non-rétroactivité des actes et des règlements n'est pas absolu. Ensuite, la Cour observe qu'en principe, les dispositions attaquées ne confèrent pas un effet rétroactif à la décision réparatrice, mais qu'il n'est pas exclu que cela ait quand même lieu dans certaines circonstances. Selon la Cour, il revient, dans ce cas, au Conseil d'État de juger si la décision réparatrice est conforme aux exigences qui découlent du principe de la non-rétroactivité. Selon la Cour, la critique n'est pas fondée.

2.2. Les effets de l'arrêt interlocutoire (B.14-B.19)

Les parties requérantes font valoir que le droit d'accès au juge et le droit à un recours effectif devant une instance nationale sont violés, en ce que l'arrêt interlocutoire, par lequel le Conseil d'État autorise la partie adverse à prendre une décision réparatrice, n'apporte pas de réparation immédiate aux justiciables concernés.

La Cour observe que, si le Conseil d'État, dans un arrêt interlocutoire, donne l'opportunité à la partie adverse de prendre une décision réparatrice, il doit, dans le même arrêt interlocutoire, fixer le délai dans lequel la décision réparatrice peut être prise. Ce délai ne peut pas excéder six mois. Si le Conseil d'État n'est pas informé d'une décision réparatrice dans le délai prescrit, l'acte ou le règlement attaqué, s'il n'est pas retiré, est annulé par voie d'arrêt.

Selon la Cour, cette procédure, dont l'application peut être refusée par le Conseil d'État, vise à offrir une réparation adéquate et rapide. Par ailleurs, le droit d'accès au juge et le droit à un recours effectif ne requièrent pas que la constatation, par un arrêt interlocutoire du Conseil d'État, d'un vice dans l'acte ou le règlement attaqué conduise immédiatement à son annulation. Par ailleurs, l'annulation ou le retrait de l'acte ou du règlement attaqué peuvent s'avérer insuffisants pour offrir une réparation adéquate et la prise d'une nouvelle décision réparant le vice constaté peut être nécessaire. En outre, les parties requérantes peuvent introduire une demande d'indemnité réparatrice. Selon la Cour, la critique n'est dès lors pas fondée.

2.3. Les griefs et les possibilités de recours contre une décision réparatrice (B.27-B.39)

Les parties requérantes critiquent le fait que les parties au litige ne peuvent invoquer que des illégalités nouvelles attachées à la décision réparatrice et qu'elles ne peuvent pas non plus introduire un autre recours contre la décision réparatrice sur la base de la procédure d'annulation ordinaire.

La Cour observe que la procédure relative à la décision réparatrice prévoit, pour les parties au litige, des conditions de recevabilité qui restreignent leur accès au juge. Premièrement, elles ne peuvent formuler des observations écrites et invoquer de nouveaux moyens que contre de nouvelles illégalités attachées à la décision réparatrice. Deuxièmement, elles ne peuvent pas introduire un nouveau recours contre la décision réparatrice sur la base de la procédure d'annulation ordinaire.

Selon la Cour, cette limitation poursuit un objectif légitime, à savoir favoriser le règlement définitif des litiges et lutter contre les carrousels de procédures. La procédure relative à la décision réparatrice a pour vocation d'organiser, en une procédure comportant plusieurs phases, le droit au contradictoire à l'égard d'un acte ou règlement jugé illégal ainsi qu'à l'égard de la décision réparatrice. Cette procédure diffère dès lors d'une procédure d'annulation ordinaire.

La procédure relative à la décision réparatrice prévoit des garanties spécifiques visant au respect de l'égalité des armes et du droit au contradictoire, de sorte que chacune des parties a la possibilité de faire valoir ses arguments. La procédure prévoit de surcroît un double examen par le Conseil d'État, chaque phase exigeant un rapport de l'auditorat. Par ailleurs, les parties requérantes peuvent introduire une demande d'indemnité réparatrice après le rejet du recours faisant suite à la réparation. Les conditions de recevabilité sont donc proportionnées.

Selon la Cour, la critique n'est dès lors pas fondée.

3. Conclusion

La Cour rejette le recours.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via [LinkedIn](#)